

Les victimes de la criminalité dans un monde globalisé

Reynald Ottenhof *

Traiter devant vous, ce matin, le sujet qui m'a été imparti, sous la forme mentionnée dans le programme de cette Conférence, ne me paraît pas chose facile. J'y vois même un *défi*, qui tient à la formulation de son intitulé.

En effet, évoquer les victimes de la criminalité, c'est à dire de tous les crimes, quelles qu'en soient la nature et la qualification ce serait, en principe, n'en écarter aucune. Or, chacun connaît le caractère *protéiforme* de la notion de victime au regard des formes variées de criminalité. Quelle distance, en effet, entre la victime d'un larcin et la victime d'actes de torture et de barbarie !

Et le sujet se complique lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'envisager les victimes face à ce phénomène complexe que l'on qualifie de globalisation ! A supposer connu ce que l'on entend par là, quelles victimes convient-il alors de considérer comme entrant dans le champ de la globalisation ou engendrées par elle ?

A partir de la diversité des approches que la formulation du sujet autorise à concevoir, j'ai pris le parti de *limiter* mon propos, en tenant compte du contexte de cette Conférence, qui met l'accent sur les formes de criminalité en rapport avec le phénomène de globalisation : terrorisme, criminalité organisée transfrontière, cybercriminalité, etc...

Le jour des attentats du 11 septembre, par la retransmission en boucle, quasiment en temps réel, par les médias du monde entier, l'humanité tout entière a ressenti ce que pouvait être, pour chacun d'entre nous, le processus de victimisation : victimisation individuelle, certes, directe ou indirecte (à savoir soi-même ou un proche), mais aussi et surtout victimisation collective. Avec ce sentiment, ce questionnement insoutenable : « De quoi serions-nous *coupables* pour recevoir, sans sommation, un tel châtiment » ? Victimes innocentes pour les uns, victimes coupables pour les autres. Où se trouve, dans un monde globalisé, la frontière entre l'innocence et la culpabilité ?

Telle est bien, en effet, la question qui se trouve au cœur de la justice pénale : choisir entre qui est coupable et qui est innocent. Dire qui est auteur, et reconnaître ainsi qui est victime.

La réalité judiciaire est-elle aussi simple ? La réponse est-elle aussi aisée à formuler dans un monde globalisé ? Telles sont les interrogations qui se situent à l'arrière plan de mon propos.

*

* *

Les victimes ont été, pendant longtemps, « les grandes oubliées » du système de justice pénale. La raison de cet oubli est facile à comprendre : le droit pénal est né, comme chacun sait, de l'éradication progressive de la vengeance privée. Le jour où le pouvoir central a été assez fort pour imposer la peine publique, la fonction étatique de la justice s'est trouvée affirmée. Plus l'Etat devient fort, plus la victime se trouve éloignée du prétoire pénal. En revanche, là où l'Etat n'est pas assez fort pour imposer sa justice, la victime a tendance à se substituer à l'Etat, et à poursuivre elle-même la réparation individuelle (*vendetta*) ou collective (*guerres tribales*).

C'est l'un des grands mérites de la *Criminologie moderne* d'avoir montré les limites du système de justice pénale à assumer son rôle de facteur de paix sociale, de restauration

* Professeur émérite des Facultés de Droit. Vice-Président de l'AIDP, chargé de la coordination scientifique.

de l'ordre public, dès lors que la victime est écartée du procès pénal au profit d'un dialogue singulier entre l'Etat, représenté par un *accusateur public* et le délinquant. C'est le schéma classique du « procès duel ». Et en réduisant la peine à sa seule fonction rétributive, le droit pénal s'est borné, en définitive, à substituer la vengeance publique à la vengeance privée. L'action publique n'exerce pas, dans cette conception, sa pleine fonction de réparation de la paix sociale.

Au sein de la Criminologie est né tout un courant destiné à restaurer la place de la victime dans le processus de réconciliation sociale, dont le procès pénal constitue l'instrument. C'est ainsi que s'est développée et a prospéré, une nouvelle science, la victimologie. Et cette place imminente est magistralement illustrée par la présence active, dans cette conférence du professeur John Dussitch, Président de la Société Mondiale de Criminologie que vous pourrez entendre à l'occasion de la conférence qui va suivre.

Ce rappel auquel je viens de procéder est, je le confesse, *d'une grande banalité*. Il a seulement pour but d'illustrer ce qui constitue l'arrière plan de mon propos, dans la perspective globale de cette Première Conférence Mondiale, à savoir *les transformations subies par le système de justice pénale* dans un monde globalisé, et, en particulier, le passage d'un modèle de justice rétributive à un modèle de justice restaurative, conséquence de l'attention désormais portée aux victimes de la criminalité.

Le développement de ce nouveau modèle de justice pénale dans les systèmes nationaux est désormais assez largement partagé. Le courant victimologique a contribué à faire évoluer sensiblement les droits des victimes dans de nombreux Etats. Il arrive même, parfois, que le souci légitime d'accorder une meilleure protection aux victimes, notamment les plus vulnérables, rencontre *le courant sécuritaire*, relayé à des fins démagogiques par le pouvoir politique, soucieux de mener une politique criminelle à finalité répressive. Ce courant, qualifié parfois de « victimagogique », est susceptible de conduire à des dérives, dont la globalisation n'est pas exempte. Et, pour ne citer l'exemple d'un seul pays, le mien, à savoir la France, le programme politique de l'actuel Président de la République contenait une proposition originale, à savoir la création d'un « juge des victimes » dont on voit mal, par ailleurs, la façon dont son rôle peut être valorisé par la réforme conduisant à la suppression de nombreux tribunaux, éloignant ainsi la justice des justiciables... et des plus fragiles d'entre eux que sont les victimes...

*

* *

Mais, précisément, ce n'est pas dans l'étude des systèmes nationaux que j'entends rechercher les réponses aux questions posées par la globalisation.

En effet, le développement de certaines formes de criminalité dans un monde globalisé a fait apparaître de nouvelles catégories de victimes. La criminalité organisée menace non seulement des organes collectifs (sociétés, entreprises, personnes morales, etc...), mais aussi les Etats eux-mêmes dont l'économie peut se trouver gravement lésée. Il en est de même de la corruption, de la cybercriminalité, sans parler de terrorisme, de la guerre d'agression qui engendrent des victimisations massives (génocides, crimes de guerre, crime contre l'humanité). Tout ceci a été suffisamment montré dans les différentes conférences et les ateliers qui ont précédé.

Il apparaît dès lors évident que les droit nationaux *ne suffisent plus*, non seulement à prévenir et réprimer de tels agissements, mais à assurer une protection des victimes et à leur assurer la juste réparation à laquelle elles ont droit.

Dans un monde globalisé, c'est donc *vers le droit pénal international* qu'il faut regarder pour se demander comment sont traitées les victimes. C'est pourquoi, dans le cadre nécessairement limité de cette Conférence, je me bornerai à envisager trois questions.

1^{ère} question : La définition de la notion de victime en droit pénal international.

2^{ème} question : La place de la victime dans la définition des crimes internationaux.

3^{ème} question : Le lien entre le droit substantiel et la procédure, à propos du rôle de la victime dans la justice pénale internationale.

*

* *

1. La première question concerne la notion même de victime, telle qu'elle est définie en droit pénal international

On connaît la tendance des législations nationales à contenir dans une définition étroite la notion même de victime. La raison de cette conception restrictive est bien connue : il s'agit de limiter autant que possible l'accès des victimes à la justice pénale, dans la mesure où la victime est considérée comme un élément perturbateur dans le débat entre l'auteur de l'infraction et l'autorité de poursuite.

En droit pénal international, il en va autrement. Deux exemples illustrent cette conception large de la notion de victime.

1.1. Il s'agit tout d'abord de la définition de la victime telle qu'elle figure dans les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire », en annexe du rapport final du Rapporteur spécial, le Professeur M. C. Bassiouni demandé par la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies, en vue d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux élaborés par Théo Van Boven.

Le point V de ces « Principes » énonce la proposition suivante :

« On entend par « victime » une personne qui, par suite d'actes ou d'omissions constituant une violation des normes du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, a subi, individuellement ou collectivement, un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux. Une « victime » peut être également une personne à la charge ou un membre de la famille proche ou du ménage de la victime directe ou une personne qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations, a subi un préjudice physique, mental ou matériel. ».

Cette définition retient

- les victimes individuelles ou collectives,
- les victimes indirectes,
- les victimes sans auteur connu ou identifié (violations massives : cf. viols collectifs, épuration ethnique).

1.2. Une autre définition large figure dans le Statut de la CPI.

En application de l'article 75 du Statut, le Règlement de procédure et de preuve (Règle 85) définit la victime comme :

a) toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

b) Toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un

hôpital ou quelque autre bien ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Le règlement de procédure et de preuve consacre donc la notion de *victime personne morale*, à raison d'un préjudice très large, qualifié de « préjudice humanitaire ».

Cette conception large de la notion de victime est évidemment originale. Mais elle s'explique par la nature même des violations spécifiques que le DPI est amené à sanctionner.

C'est l'objet de mon second point.

2. La seconde question concerne la place éminente tenue par la victime dans la *définition* même des crimes internationaux

Si le DPI a tant contribué à la protection et à la promotion des droits des victimes, c'est naturellement à raison du fait que les infractions internationales les plus graves (en particulier celles visées dans le Statut de la CPI) entraînent des victimisations majeures, des victimisations massives. Les victimes ne sont plus le résultat provoqué par les actes punissables, elles en sont *l'objet principal*, le *but même* poursuivi par les auteurs.

Elles participent de la définition de l'infraction, en qualité d'éléments constitutifs : le génocide est évidemment l'exemple le plus typique de ce processus. Le plus souvent, la qualité de la victime permet de caractériser l'infraction ; qu'il s'agisse de son appartenance à une race, à une religion, une communauté sexuelle, etc.

La victime ne se présente plus alors devant la justice pénale comme un individu isolé, mais comme incarnant, au sein du groupe auquel elle appartient, une parcelle de l'humanité tout entière, au travers des valeurs qu'elle incarne.

Ceci explique, par conséquent, la nature tout à fait particulière du préjudice causé par ce type d'infractions. qui ne se confond pas avec la somme des préjudices individuels subis par chacune des victimes. De là, en particulier, le lien étroit qui en résulte entre la procédure et le droit de fond,

C'est l'objet de mon troisième point.

3. La troisième question concerne le lien étroit qui s'établit entre le droit de procédure et le droit de fond à propos de la victime en droit pénal international

Chacun sait combien, dans la négociation des instruments internationaux en matière pénale, et spécialement en ce qui concerne tout ce qui touche au fonctionnement des juridictions pénales internationales, le choix d'un modèle procédural soulève des difficultés considérables. Les affrontements entre partisans du système accusatoire et partisans du système inquisitoire sont toujours très forts dans les enceintes où se négocient les divers instruments internationaux. Les compromis auxquels conduisent les laborieuses négociations des Statuts, Traités ou Conventions trouvent leurs limites à l'occasion de la place qu'il convient de faire à la victime dans le déroulement de la procédure.

Force est de constater que bien souvent la sollicitude à l'égard de la victime ne va pas jusqu'à accorder à celle-ci un rôle actif dans le déroulement de la procédure.

En définitive, *du choix du modèle de justice pénale dépend la satisfaction plus ou moins étendue qui sera accordée aux droits des victimes.*

La véritable question est celle de la finalité que l'on entend accorder à l'exercice de l'action pénale.

- S'il s'agit d'établir la *responsabilité* de l'auteur de l'infraction afin de lui appliquer une peine, la victime se verra *au mieux* accorder une indemnisation au titre du préjudice découlant directement de la commission de l'infraction, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction pénale (système de la partie civile).

- S'il s'agit de faire en sorte que l'action pénale ait en outre pour but *d'effacer le trouble social* causé par la commission de l'infraction, la victime devra obtenir non seulement une indemnisation de son préjudice, mais aussi une véritable réparation, touchant les aspects psychologiques, sociaux, familiaux, etc. du dommage qu'elle a subi.

- S'il s'agit *en outre* de faire en sorte que l'action publique ait pour but d'effacer l'intégralité des conséquences entraînées par le processus de victimisation, à savoir de réhabiliter la victime dans sa situation antérieure à l'infraction (à l'image de la *restauration in integrum* du droit romain), à l'indemnisation et à la réparation il faudra ajouter la restauration de la victime.

Indemnisation, réparation, restauration : c'est le mérite du droit pénal international d'avoir orienté les législateurs nationaux vers la prise en considération de ces trois fonctions. C'est ce qu'a affirmé clairement la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies dans sa Résolution 2002/44 prenant acte du rapport Bassiouni précité, en énonçant que, « conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans 1 s appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation ».

Ces principes se retrouvent clairement exprimés dans les « Guidelines sur les réparations dues aux victimes de violations des droits de l'Homme, la prohibition de la Torture, etc..., adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa XVI^e session.

Et puisqu'il est ici question de modèle de justice pénale, c'est sans aucun doute le modèle dit de « justice restaurative », inspiré par les tendances récentes de la victimologie, qui permet le mieux d'assurer cette triple fonction.

4. Conclusion

Au terme de cet exposé, dont je mesure les insuffisances au regard des nombreuses dispositions juridiques destinées à assurer la protection et la promotion des droits des victimes dans un monde globalisé, permettez-moi d'avancer trois suggestions.

4.1. En dépit des progrès importants réalisés, tant dans les législations internes qu'au plan international, *il reste beaucoup à faire* pour améliorer la situation des victimes dans le monde. A cet effet, il apparaît indispensable de continuer de développer les *recherches* sur les processus de victimisation, les modes appropriés de réparation et de restauration : criminologues (victimologues), psychologues, juristes, doivent unir leurs efforts pour progresser dans le sens d'une meilleure compréhension du phénomène.

4.2. Il va de soi que la résolution des problèmes rencontrés par les victimes de la criminalité ne relèvent pas des seuls juristes. Si perfectionnés ou si généreux que soient les textes adoptés en la matière, *les victimes ont besoin de plus et autre chose que la mise en œuvre de leurs droits* au sein du système de justice pénale. Il en est ainsi, notamment, des victimes des violations massives, des femmes et des enfants, bafoués dans leur corps, mais aussi dans leur dignité. Il appartient aux juristes d'intégrer cette dimension dans la réparation. Mais il faut dire et répéter que la véritable restauration dépasse les mécanismes juridiques. C'est à la Communauté internationale d'imaginer et de mettre en œuvre des moyens qui soient à la mesure des défis provoqués par la mondialisation.

4.3. En troisième lieu, j'ajouterai à mon tour, comme il a déjà été dit à cette tribune, qu'il n'y a pas de paix sans justice. Certes, mais la justice, ce n'est pas seulement des lois, des tribunaux, voire des prisons. Ayons conscience que le défaut d'éducation, le fanatisme, la pauvreté, la misère sont autant de facteurs qui favorisent la victimisation.

C'est dire qu'il faut se réjouir, certes, des bienfaits de la globalisation, mais qu'il faut aussi en mesurer les risques : ce n'est plus seulement notre mission de juriste, mais notre devoir de citoyens du Monde.

Peut-être était-ce aussi le message que se devait de transmettre cette Première Conférence Mondiale de Droit pénal, que l'Association Internationale de Droit Pénal est fière, sous l'impulsion de son Président (José Luis de la Cuesta) et grâce au Groupe national mexicain (Fernando Espinoza de los Monteros), d'avoir organisée.